



Conférence des Cours constitutionnelles européennes
Conference of European Constitutional Courts
Konferenz der europäischen Verfassungsgerichte
Конференция Европейских Конституционных Судов

**LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE:
FONCTIONS ET RELATIONS AVEC LES
AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES**

*Rapport national pour le XV^{ème} Congrès de la Conférence
des Cours constitutionnelles européennes, présenté par
le Conseil constitutionnel français*

I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

- 1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la cour constitutionnelle ? Quels seraient les motifs / raisons d'une telle révocation ?**

En application de l'article 56 de la Constitution, les neuf membres du Conseil constitutionnel nommés pour neuf ans le sont à raison de trois tous les trois ans : à chaque fois, un membre est nommé par le Président de la République, un autre par le Président de l'Assemblée nationale, le troisième par le Président du Sénat.

Avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, ces nominations n'obéissaient à aucune condition particulière.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, intervenue avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (article 3), les propositions de nominations par les trois présidents sont soumises à l'avis des commissions chargées des lois constitutionnelles à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La proposition de nomination par le Président de la République est soumise à l'avis des deux commissions des Lois constitutionnelles, celle faite par le Président de l'Assemblée nationale est soumise à l'avis de la seule commission des Lois constitutionnelles de cette assemblée et celle faite par le Président du Sénat obéit à la même règle (avis de la seule commission des Lois du Sénat).

Le Président de la République ne peut procéder à la nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. Le président de chaque assemblée ne peut procéder à la nomination lorsque les votes négatifs dans la commission des Lois de l'assemblée qu'il préside atteignent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés. En cas de votes négatifs, le président doit faire une nouvelle proposition de nomination.

L'autorité de nomination ne peut procéder à la révocation du membre qu'elle a nommé.

2. Quel est le degré de l'autonomie financière de la cour constitutionnelle - en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?

Les dispositions de niveau organique, prises directement en application de l'article 63 de la Constitution¹, prévoient que « *les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au budget général. Le président est ordonnateur des dépenses* » (article 16 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

L'article 7 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit qu'une « *une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations* ». Le Conseil constitutionnel fait ainsi l'objet d'une dotation spécifique au même titre que la présidence de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat, la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République.

Il résulte de ces dispositions et du principe de séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que le Conseil constitutionnel bénéficie de l'autonomie budgétaire, dans la programmation comme dans la gestion de ses dépenses.

3. En absence d'une consultation avec la cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement porte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ?

Le Parlement, en tant que législateur constitutionnel (procédure spécifique de l'article 89 de la Constitution) ou législateur organique (procédure spécifique de l'article 46 de la Constitution), peut modifier la loi organique relative au Conseil constitutionnel. Aucune disposition n'impose la consultation du Conseil constitutionnel.

La loi organique relative au Conseil constitutionnel (ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) a été modifiée par le Parlement à sept reprises depuis 1958, dans la très grande majorité des cas, à la suite d'une révision constitutionnelle (lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974, n° 90-383 du 10 mai 1990, n° 95-63 du 19 janvier 1995, n° 2007-223 du 21 février 2007, n° 2008-695 du 15 juillet 2008, n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et n° 2010-830 du 22 juillet 2010).

¹ "Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations."

4. La cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement ?

En application de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution, les règlements des assemblées parlementaires et leurs modifications sont systématiquement soumises au contrôle du Conseil constitutionnel.

En revanche, les règlements d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement ne sont pas soumis à l'examen du Conseil constitutionnel.

5. Le contrôle de constitutionnalité - précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels il est exercé le contrôle.

- Le Conseil constitutionnel contrôle systématiquement (article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution) :

- les **lois organiques** avant leur promulgation ;
- les **propositions de loi référendaires** avant qu'elles ne soient soumises au référendum ;
- les **règlements des assemblées parlementaires**, avant leur mise en application.

- Le Conseil constitutionnel peut contrôler, *a priori* :

- les **traités**, avant l'autorisation de les ratifier ou les approuver, sur saisine du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, de soixante députés ou de soixante sénateurs (article 54 de la Constitution) ;
- les **lois ordinaires** avant leur promulgation sur saisine du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, de soixante députés ou de soixante sénateurs (article 61, alinéa 2) ;
- les **lois du pays** de la Nouvelle-Calédonie avant leur promulgation sur saisine du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie, du gouvernement, du président du congrès, du président d'une assemblée de province ou de dix-huit membres du congrès de Nouvelle-Calédonie (article 104 de la loi organique le 19 mars 1999).

- Le Conseil constitutionnel, dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010, contrôle, *a posteriori*, **toute disposition législative déjà promulguée**, lorsqu'il saisi, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, de la question soulevée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction de la conformité de cette disposition « *aux droits et libertés que la Constitution garantit* » (article 61-1 de la Constitution).

– Le Conseil constitutionnel refuse de contrôler :

- les **lois** adoptées par **référendum** ;
- les **lois constitutionnelles**.

6. a) **Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à porter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il, aussi, une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.**

– Dans le contrôle *a priori*

Le président de la République, sur le fondement de l'article 10 de la Constitution, avant l'expiration du délai de promulgation de quinze jours, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ces articles ; cette nouvelle délibération ne peut être refusée par le Parlement ; elle peut servir à corriger une inconstitutionnalité relevée par le Conseil constitutionnel (la procédure est ainsi reprise par l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Le recours à cette procédure est peu fréquent.

Elle a été utilisée, par exemple, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 85-196 DC du 8 août 1985 qui avait censuré deux articles de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ; le Parlement a été convoqué en session extraordinaire par le président de la République pour une nouvelle délibération sur ces deux articles. Le Conseil constitutionnel a été saisi de nouveau et a validé la procédure et la nouvelle loi dans une décision n° 85-187 DC du 23 août 1985.

Elle a été utilisée, une seconde fois pour remédier à une inconstitutionnalité relevée par le Conseil constitutionnel, en 2003, au lendemain de la décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 concernant l'article 4 de la loi fixant le nouveau régime électoral des conseils régionaux. Le texte issu de la nouvelle délibération n'a pas, cette fois-ci, été soumis au Conseil constitutionnel.

– Dans le contrôle *a posteriori*

Il n'existe aucune procédure spéciale, mais le Conseil constitutionnel peut reporter l'effet de sa décision dans le temps pour laisser au Parlement *proprio motu* la possibilité d'intervenir, dans l'intervalle, pour corriger l'inconstitutionnalité constatée.

En effet, depuis le 1^{er} mars 2010, dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 62 de la

Constitution modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 précitée, « *détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ».

Sur ce fondement, il a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de fixer une date d'abrogation postérieure à de la date de sa décision de telle manière que le Parlement puisse intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée sans créer de vide juridique.

Dans sa décision rendue le 28 mai 2010 (n° 2010-1 QPC), le Conseil constitutionnel a fixé au 1^{er} janvier 2011 la date d'abrogation des dispositions régissant le régime des pensions versées aux anciens combattants ayant perdu, à la suite de la décolonisation, leur nationalité française. Le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 2011, qui doit être adopté avant le 31 décembre 2010, a ainsi proposé un nouveau régime de pensions.

Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} juillet 2011 la date d'abrogation des dispositions régissant la garde à vue. À la suite de cette décision, le Gouvernement a déposé, le 13 octobre 2010, sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la garde à vue, non encore inscrit à l'ordre du jour.

6. b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour constitutionnelle : veuillez spécifier les conditions.

Le Parlement ne peut, à proprement parler, invalider les décisions du Conseil constitutionnel. Le dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution dispose que ces dispositions « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* », ce qui s'applique, notamment, au Parlement.

En revanche, le Parlement, lorsqu'il exerce son pouvoir constituant, peut réviser la Constitution dans un sens qui permet de passer outre les effets d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour constitutionnelle et d'autres organismes ? Si oui, quelle est la nature de ces contacts / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent des deux parts ?

Non.

Il existe toutefois des protocoles d'accord avec les autorités de l'Etat (présidence de la République, Premier ministre, présidence de l'Assemblée nationale, présidence du Sénat) pour permettre les échanges dématérialisés dans les procédures de saisine et de notification des pièces et décisions.

II. LA SOLUTION DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Quels sont les traits caractéristiques du contenu d'un conflit juridique de nature organique (constitutionnelle) surgi entre les autorités publiques ?

Les conflits organiques sont des conflits juridiques qui naissent entre organes constitutionnels et mettent en cause l'interprétation ou l'application de la Constitution. Ils sont tranchés au terme d'une procédure juridictionnelle où les organes en conflits sont de véritables parties au procès qui défendent leurs intérêts (compétence, statut, ...) et bénéficient, à ce titre, de prérogatives dans le déroulement de la procédure (désistement, contradictoire).

2. Précisez s'il incombe à la cour constitutionnelle de trancher de tels conflits.

Le Conseil constitutionnel peut être amené à trancher des conflits organiques dans le contrôle *a priori* et dans le contrôle *a posteriori*. Toutefois, ce contentieux représente une faible part de son activité.

Dans le contrôle *a priori*, le Conseil est susceptible d'intervenir pour résoudre un désaccord entre le Gouvernement et le Parlement relatif à la compétence du législateur ou bien à certaines règles de la procédure législative.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition parlementaire ou un amendement ne relève pas du domaine que la Constitution réserve à la loi, ou est contraire à une délégation législative accordée par le Parlement au Gouvernement, ce dernier ou le Président de l'assemblée parlementaire saisie peut opposer l'irrecevabilité du texte. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, saisi par l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours (art. 41 de la Constitution).

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel peut intervenir avant même le début d'examen de la loi par le Parlement. Dorénavant, les projets de loi du Gouvernement ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que le projet de loi est précédé d'un exposé des motifs et a fait l'objet d'une étude d'impact (évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, etc.). En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours (art. 39, al. 4, de la Constitution).

Dans le contrôle *a posteriori*, le Conseil constitutionnel peut être conduit à résoudre un conflit constitutionnel portant sur la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement. En vertu de l'article 37 de la Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative adoptés depuis l'entrée en vigueur de la Constitution et intervenus en ces matières ne peuvent être modifiés par décrets que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire. Seul le titulaire de droit commun du pouvoir réglementaire, à savoir le Premier ministre, est habilité à saisir le Conseil pour qu'il tranche cette question de compétences.

3. Quelles sont les autorités publiques entre lesquelles ces litiges peuvent-ils survenir ?

Ce sont le Gouvernement et le Président de l'une des deux assemblées parlementaires, Assemblée nationale ou Sénat.

Toutefois, dans le cadre de la procédure de déclassement des textes de forme législative, ni le Président de l'assemblée saisi, ni des parlementaires ne peuvent intervenir devant le Conseil constitutionnel. Seul le Gouvernement, par le biais du Premier ministre, participe à la procédure où il dispose, notamment, de la faculté de se désister et, ainsi, y mettre un terme (CC, déc. n° 2006-206 L du 26 octobre 2006). À titre de comparaison, une telle prérogative est refusée aux acteurs de la procédure dans le contrôle de constitutionnalité des normes.

4. Les actes juridiques, les faits ou les actions susceptibles d'engendrer de tels conflits : sont-ils liés uniquement aux conflits relatifs à la compétence ou impliquent-ils aussi des situations, où une autorité publique peut contester la constitutionnalité d'un acte rendu par une autre autorité publique ? Si votre cour de contentieux constitutionnel a jugé de pareils litiges ; présentez des exemples.

Dans le contrôle *a priori*, les conflits organiques portent exclusivement sur des textes non définitifs : projet ou proposition de loi ou proposition d'amendement. Le Conseil constitutionnel n'a été conduit qu'à statuer onze fois depuis mars 1959 sur le fondement de l'article 41 de la Constitution. La dernière décision du Conseil a été rendue en 1979. Il n'a pas encore eu l'occasion d'être saisi sur le fondement de l'article 39, al. 4, de la Constitution.

Dans le contrôle *a posteriori*, le conflit porte sur un texte formellement législatif et sur le point de savoir s'il relève, ou non, du domaine de compétence de la loi.

5. Quels sont les titulaires ayant le droit de saisir la cour constitutionnelle pour juger de semblables conflits ?

V. supra.

6. Quelle est la procédure à résoudre un pareil litige ?

De façon générale, la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les conflits organiques est écrite, secrète et conduite par le juge.

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour l'exception d'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement prévue par l'article 41 de la Constitution, organise un échange contradictoire entre le Premier ministre et le Président de l'assemblée concernée qui ne font que prolonger, devant le Conseil, le débat qui vient de se tenir devant l'assemblée. En dépit du bref temps imparti au Conseil pour statuer, la contradiction a pu s'y développer sous la forme d'un échange d'observations écrites.

Compte tenu de la proximité de la nouvelle procédure de contrôle des conditions de présentation des projets de loi avec celle de l'article 41 de la Constitution, une pratique similaire devrait probablement s'y développer.

En revanche, dans le contrôle *a posteriori* de déclassement, il n'existe pas d'échange contradictoire puisqu'il n'existe qu'une seule partie au procès constitutionnel, le Premier ministre.

**7. Quelles sont les solutions que la cour constitutionnelle peut-elle décider ?
Veuillez présenter des exemples.**

Sur le fondement des articles 39, al. 4 et 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut déclarer l'irrecevabilité du projet de texte qui lui est déféré et empêcher qu'il fasse l'objet d'un vote. Par exemple, le Conseil a jugé que des amendements parlementaires visant à définir les fonctions remplies par les Officiers de l'Armée de Mer qui seront assimilées au service à la mer et aux commandements maritimes ainsi que celles dont devront justifier les contre-amiraux ayant deux ans de grade pour être promus vice-amiraux n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par la Constitution, entraînant ainsi leur irrecevabilité (CC, déc. n° 61-2 FNR du 30 juin 1961).

Dans le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 37 de la Constitution, le conflit porte sur un texte formellement législatif. Si le Conseil constitutionnel juge que ce texte relève, en réalité, du domaine de la loi, il déclare son caractère réglementaire. Ce faisant, la décision qui conclut à la constatation du caractère réglementaire des dispositions examinées procède au déclassement ou déqualification des normes analysées. Le texte de la disposition demeure identique mais sa valeur normative est modifiée par la décision de requalification.

8. Modalités de mettre à l'œuvre la décision de la cour constitutionnelle : actions menées par les autorités publiques visées après la solution du conflit. Veuillez présenter des exemples.

Dans le contrôle *a priori*, l'objet de la décision du Conseil constitutionnel est de permettre ou d'empêcher la reprise de la discussion ou du vote devant le Parlement sur le projet de texte déféré.

Dans le contrôle *a posteriori*, une décision constatant le caractère réglementaire des dispositions déferées à l'examen du Conseil constitutionnel autorise le Premier ministre à l'abroger ou à la modifier par décret. Par exemple, après le constat par le Conseil lorsque du caractère réglementaire du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, aux termes duquel « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit » (CC, déc. n° 2006-203 L, 31 janvier 2006), le Premier ministre a pu abroger cet alinéa par décret.

III. LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont :
 - a) définitives;
 - b) susceptibles d'appel ; en l'occurrence, veuillez précisez les titulaires du droit, les délais et la procédure ;
 - c) obligatoires *erga omnes* ;
 - d) obligatoires *inter partes litigantes*.

Le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution énonce que : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Par conséquent, les décisions du Conseil constitutionnel :

– sont définitives et insusceptibles d'appel. Il n'existe aucune instance d'appel pour procéder au réexamen d'une décision du Conseil constitutionnel. Seul le pouvoir constituant peut, en modifiant la Constitution, imposer que, pour l'avenir, le Conseil constitutionnel modifie sa jurisprudence.

– obligatoires *erga omnes*. Ainsi, par exemple l'article 23-2 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 rend irrecevable toute question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition que le Conseil constitutionnel a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions. Cette règle s'applique aux décisions du Conseil constitutionnel rendues dans le cadre du contrôle *a priori* des lois, mais également dans le cadre du contrôle *a posteriori* de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité indépendamment de l'identité des parties à la procédure qui a donné lieu à cette question.

2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est :
 - a) abrogé;
 - b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
 - c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la cour constitutionnelle;
 - d) d'autres situations.

Il faut distinguer le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* des lois.

– Dans le cadre du contrôle *a priori* des lois, des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires, le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution dispose qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée (s'agissant des lois organiques et des lois) ni mise en application (s'agissant des règlements des assemblées parlementaires). Ainsi, s'agissant des lois et lois organiques, la disposition

déclarée contraire à la Constitution ne sera ni promulguée ni publiée au *Journal officiel*. Lorsque (hypothèse la plus fréquente) la décision du Conseil constitutionnel déclarant une disposition contraire à la Constitution consiste à censurer une partie de la loi ou de la loi organique, celle-ci sera promulguée et publiée au *Journal officiel* dans une version dont auront été retirés les articles ou parties d'articles déclarés contraires à la Constitution.

– Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution prévoit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle est « *abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision* ». Il appartient donc au Conseil constitutionnel de fixer dans sa décision la date d'abrogation de la disposition. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit le contrôle *a posteriori*, le Conseil a utilisé les deux possibilités : il a, par exemple, prononcé l'abrogation immédiate des dispositions relatives à la composition des tribunaux commerciaux maritimes (Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres*) ou limitant le droit d'une partie civile de se pourvoir en cassation (Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres*). En revanche, il a reporté dans le temps la date d'abrogation des dispositions relatives à la « cristallisation des pensions » des combattants des anciens territoires français (Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L.*) ou les dispositions relatives à la garde à vue (Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres*). Lorsqu'il reporte la date de l'abrogation, le Conseil précise également des conditions de droit transitoire. Ainsi, dans la décision sur la cristallisation des pensions, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il appartiendra « *au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision* ». Dans le sens contraire, dans la décision sur la garde à vue, le Conseil a jugé que les mesures prises, avant la date d'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution, en application de ces dispositions « *ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* ».

3. Une fois rendue une décision d'inconstitutionnalité par la cour constitutionnelle, en quelle manière est-elle obligatoire pour la cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires ?

La décision rendue par le Conseil constitutionnel s'impose aux juridictions pour toutes les questions qu'elles tranchent, c'est-à-dire pour toutes les questions touchant à la conformité de la norme déférée à la Constitution.

4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité - tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori* ?

– Dans le cadre du contrôle *a priori* des lois, la question, en principe, ne se pose pas, puisque le législateur n'est pas en charge de la promulgation et de la publication des

lois. C'est le Président de la République qui promulgue les lois (article 10 de la Constitution) et c'est le Secrétariat général du Gouvernement qui est en charge de veiller à leur publication au *Journal officiel*. Il n'est jamais arrivé qu'une disposition déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel soit néanmoins promulguée et publiée. Si tel était le cas (ce qui apparaît comme une pure hypothèse d'école) les actes administratifs consistant dans la promulgation et la publication de la loi seraient inévitablement exposés à leur annulation par le juge administratif.

Dans le cadre du contrôle *a priori*, il est arrivé une fois que le Conseil déclare une disposition législative contraire à la Constitution tout en reportant dans le temps les effets de cette censure (Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés). La disposition déclarée contraire à la Constitution a donc été promulguée et est entrée en vigueur. Le Conseil constitutionnel avait laissé au Parlement un délai de 6 mois pour corriger l'inconstitutionnalité constatée dans la décision. Cette correction a été faite dans les jours qui ont suivi la décision (loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement).

– Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, il est trop tôt pour répondre à cette question. En effet, la question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010. La première décision déclarant une disposition législative contraire à la Constitution tout en laissant un délai au Parlement pour remédier à l'inconstitutionnalité a été rendue le 28 mai 2010 (décision n° 2010-1 QPC précitée). Le délai imparti expire le 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, en matière de garde à vue, le Conseil constitutionnel a laissé au Parlement jusqu'au 1^{er} juillet 2011 (décision n° 2010-14/22 QPC précitée). Dans ces deux exemples, le Gouvernement a saisi le Parlement de projets de réforme des dispositions déclarées contraires à la Constitution. Rien ne permet de penser que le Parlement ne mettra pas à profit le délai laissé par le Conseil constitutionnel pour adopter de nouvelles dispositions remédiant à l'inconstitutionnalité constatée.

**5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité ?
Veuillez présenter des exemples.**

À l'expiration du délai, si aucune nouvelle disposition législative n'a été adoptée pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, la disposition déclarée contraire à la Constitution est purement et simplement abrogée, ce qui signifie qu'elle n'existe plus juridiquement et que les autorités administratives ne peuvent plus l'appliquer ni les autorités juridictionnelles en sanctionner le respect. La question ne s'est toutefois jamais posée en pratique.

- 6. Est-ce que par un autre acte normatif, le législateur peut-il entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle ? Veuillez avancer les arguments.**

L'autorité qui s'attache à la décision du Conseil constitutionnel interdit que le législateur adopte de nouveau une disposition identique celle qui a été déclarée contraire à la Constitution. Si le Conseil en est de nouveau saisi, il déclare inévitablement la disposition contraire à la Constitution si elle contient toujours le vice d'inconstitutionnalité (Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, cons. 12 à 18).

Toutefois, le Parlement a, comme il a été dit, la possibilité de modifier la Constitution pour passer outre la décision du Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas les lois constitutionnelles (Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003, *Révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*).

- 7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger l'exécution de ses décisions à d'autres organismes publics et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises en exécution à l'égard d'une certaine affaire ?**

Il n'est pas rare qu'à l'occasion du contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel formule des réserves d'interprétation : tout en déclarant la disposition législative soumise à son examen conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel formule des précisions quant aux conditions ou aux modalités d'application de la loi, précisions dont le Conseil estime qu'elles conditionnent la constitutionnalité de la loi contestée. Ces réserves d'interprétation sont revêtues de l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel. Elles s'imposent donc aux autorités administratives et aux juridictions pour l'application et l'interprétation de la loi.

Toutefois, le Conseil constitutionnel n'assure pas le suivi de l'exécution de ses décisions : il n'est pas une juridiction de recours contre les décisions rendues par les cours et tribunaux et ne pourrait, par conséquent, censurer la méconnaissance par les juridictions du sens des décisions rendues par lui. Il appartient aux autorités administratives et judiciaires à qui la décision du Conseil constitutionnel s'impose, de veiller à ce respect.